



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-04-009

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-10-001 - arrêté n° 2020-0297 du 10 avril 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Bourges (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-10-001

arrêté n° 2020-0297 du 10 avril 2020 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de Bourges

*arrêté n° 2020-0297 du 10 avril 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de la police municipale de Bourges*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2020-0297 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE BOURGES**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,

Vu la demande reçue le 22 juillet 2019, complété en dernier lieu le 2 mars 2020, par laquelle Monsieur le maire de la ville de Bourges sollicite l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Bourges ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du Cher, datée du 5 février 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la ville de Bourges est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Bourges est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Bourges.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la ville de Bouges de 8 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de Bourges adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Une demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher et le maire de la ville de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 10 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

2/2